



**PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME**

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ N° 38-2017-09-29-016

ARRÊTÉ N°26-2017-10-16-006

**Arrêté Inter-préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de
La Balme de Rencurel exploité par EDF UP-Alpes**

Communes concernées : Rencurel (Isère) et St-Julien-en-Vercors (Drôme)

**Le PRÉFET de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le PRÉFET de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R181-45,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.214-127 relatif au diagnostic sur les garanties de sécurité des ouvrages hydrauliques, et aux dispositions pour remédier aux insuffisances au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 autorisant la société Anonyme Immobilière des Forces Motrices (A.I. des F.M.) du Vercors à augmenter la puissance de son usine hydroélectrique de Bournillon établie sur la commune de Chatelus qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 août 1894, par la construction du barrage de la Balme de Rencurel sur la Bourne sur les communes de Rencurel (Isère) et St Julien en Vercors (Drôme) ;
- VU** l'avis du conseil d'État en date du 13 décembre 1994, indiquant que l'administration ne peut légalement remettre en cause le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la chute de la Balme de Rencurel pour laquelle le délai de préavis n'a pas été respecté en 1984. Cette exploitation a été renouvelée de plein droit pour 30 ans par l'effet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi de 1919;
- VU** l'étude d'évaluation de la stabilité du barrage de La Balme de Rencurel, document EDF IH-BZNIL-VIS-GC-ED-00001-B-BPE du 24 mai 2007 ;
- VU** le dossier de réhabilitation du barrage de la Balme de Rencurel présenté par EDF en mai 2011 complété notamment par la note de calculs IH-BZNIL-CRUE-GC-GS-00003-A-BPE du 3 septembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Permanent des Ouvrages Hydrauliques du 18 septembre 2012 sur le projet de réhabilitation ;

- VU** le dossier de porté à connaissance d'exécution des travaux et des vidanges associées - notice d'incidences environnementales (IH-BZNIL-VIDA-ENV-000046-B-BPE) du 25 juin 2015 reçu le 1er juillet 2015; les lettres de modifications de phasages et de planning du 29 juin 2015 et du 11 janvier 2016 ;
- VU** les courriers EDF des 13 mai 2016 et 14 février 2017 ;
- VU** l'étude dangers du barrage de La Balme de Rencurel, document IH.EDRS.BALMER.G*.003.A.BPE du 10 février 2012, transmise à l'administration par courrier du 9 juillet 2012 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 décembre 2013 relatif au premier examen de l'étude de dangers ;
- VU** l'étude d'onde de submersion du barrage de la Balme de Rencurel, document EDF IH-MHYD-EDRS-GC-ED-00074-A-BPE du 27 mai 2011, et le courrier de transmission du 8 février 2017 ;
- VU** le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages ;
- Vu** le rapport d'octobre 2014 du groupe de travail du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les avis des Conseils départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère en date du 08 juin 2017 et de la Drôme en date du 06 juillet 2017 ;
- VU** la lettre adressée au bénéficiaire de l'autorisation en date du 23 août 2017, lui transmettant le projet d'arrêt ;
- VU** la réponse du bénéficiaire de l'autorisation, en date du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est aujourd'hui exploité par Électricité de France - Unité de Production Alpes;

CONSIDÉRANT que les études ont mis en évidence un sous-dimensionnement de l'ouvrage vis-à-vis des débits de la crue de projet de temps de retour 1000 ans, et qu'un confortement du barrage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que par courriers en dates des 13 mai 2016 et 14 février 2017, EDF a notifié à l'État son intention d'abandonner le projet de travaux ayant fait l'objet de l'avis favorable du CTPBOH et du dossier de porté à connaissance susvisés ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel des éléments disponibles, l'absence d'enjeux à l'aval dans les zones d'effet potentiels de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage n'est pas formellement démontrée ;

CONSIDÉRANT que les études relatives à la stabilité du barrage n'ont pas permis de démontrer sa stabilité au niveau de retenue normale initialement défini (626 m NGF) ;

CONSIDÉRANT qu'EDF exploite actuellement le barrage à un niveau inférieur de 2 m du niveau de retenue normale initialement défini, soit 624 mNGF ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic sur les garanties de sécurité de l'ouvrage a été réalisé en grande partie dans le dossier soumis à l'avis du CTPBOH en 2012 et dans l'étude de dangers remise en 2012 ;

CONSIDÉRANT le rapport de juin 2013 du Comité Français des Barrages et Réservoirs relatif aux recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages, le rapport d'octobre 2012 relatif aux recommandations pour la justification de la stabilité des barrages poids, et le rapport d'octobre 2014 du groupe de travail du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques sur le risque sismique et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le barrage de La Balme de Rencurel vis-à-vis des conditions d'exploitation normale, du passage des crues et des séismes ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

EDF est tenu de transmettre avant le 30 juin 2018 un dossier présentant les mesures de renforcement qu'il propose de mettre en œuvre afin de garantir la stabilité du barrage de La Balme de Rencurel, déterminées conformément aux règles de l'art, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions prévues dans le dossier ayant fait l'objet de l'avis du CTPBOH du 18 septembre 2012 et aux recommandations de cet avis, et uniquement pour les situations suivantes :

- en exploitation normale à 626 m NGF ;
- en situation exceptionnelle de crue ;
- en situation de séisme.

Ce dossier présentera dans le détail les travaux prévus ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : RISQUES À L'AVAL ET CHOIX DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DE CRUE

L'aléa correspondant à la situation exceptionnelle de crue sera choisi conformément aux règles de l'art et correspondant aux exigences liées à la classe et au type de barrage.

EDF ne pourra proposer des critères différents concernant les crues exceptionnelles qu'à la condition stricte d'avoir pu démontrer l'absence de risques pour la sécurité des personnes et des biens à l'aval, induits spécifiquement par la rupture du barrage de La Balme de Rencurel. La zone aval comprend l'aval du barrage de Choranche.

Dans ce cas, EDF transmettra au préalable une note d'analyse du risque aval en cas de rupture du barrage de La Balme de Rencurel pour différents aléas de crue. Cette note sera transmise avant le 30 octobre 2017 au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL/SPRNH/POH) pour avis.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION TEMPORAIRES

À compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation effective des mesures de renforcement prévues à l'article 1, la cote maximum d'exploitation courante est limitée à 624 m NGF.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rencurel et de Saint-Julien-en-Vercors pendant au moins un mois, et sur les sites internet des Préfectures de l'Isère et de la Drôme pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques/Pôle Ouvrages Hydrauliques);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

A Grenoble, le **29 SEP. 2017**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Valaine DEMARET

A Valence, le **16 OCT. 2017**
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU